

Quelle procédure pour les travaux d'assainissement ?

Contrôle des installations neuves

La procédure d'assainissement non collectif se déroule en deux étapes : le contrôle de conception et d'implantation et le contrôle de bonne exécution.

1. Contrôle de conception et d'implantation :

Toute personne désirant faire construire ou réhabiliter une habitation doit retirer un formulaire de demande d'installation d'assainissement non collectif (= contrôle de conception et d'implantation) en Mairie ou au bureau du SPANC.

Cette fiche de renseignements permettra de juger de la faisabilité et de la conformité du projet d'assainissement (cf. arrêtés 7 mars 2012 et du 27 avril 2012 fixant les prescriptions techniques).

Elle doit être accompagnée d'une étude de filière réalisée par un bureau d'étude.

Le dossier, rempli par le propriétaire, doit contenir :

- Formulaire de « contrôle de conception et d'implantation » **dûment complété et signé**
- Plan de masse du projet avec situation de la future filière d'assainissement (fourni avec l'étude de filière)
- Demande d'autorisation de rejet, si nécessaire*
- Un exemplaire de l'étude de filière*

* En cas de rejet dans un fossé en rive de route départemental, le SPANC s'occupe de la demande d'autorisation de rejet auprès des services départementaux. **Deux exemplaires** de l'étude de filière sont alors à fournir au SPANC.

Une fois le dossier complet déposé au SPANC, le technicien communique ses observations ainsi qu'un avis favorable ou défavorable du projet.

En cas de désaccord, un autre dossier est déposé. En cas d'accord, les travaux peuvent démarrer.

2. Contrôle de bonne exécution

Après validation de la demande d'installation par le SPANC et avant le remblaiement, l'utilisateur se doit de contacter le technicien, **au minimum une semaine avant le début des travaux**, afin que ce dernier puisse venir vérifier la bonne exécution des travaux et la conformité du projet.

Les travaux doivent être réalisés selon la norme AFNOR (NF DTU 64.1 d'août 2013) et selon les prescriptions techniques des arrêtés du 7 mars 2012 et du 27 avril 2012. Suite à la réalisation des travaux, un rapport est établi et adressé au propriétaire, accompagné d'un plan de l'installation mise en œuvre ainsi que des photos des travaux.

Contrôle de l'existant dans le cadre d'une vente

En cas de vente, le propriétaire actuel de l'habitation doit prendre contact avec le SPANC afin de convenir d'une date de contrôle, à laquelle il sera présent si possible.

Avant le contrôle, il est demandé au propriétaire de **rendre accessibles les regards de l'ensemble des ouvrages** et de **préparer tout document relatif à l'installation** (plans, factures, précédents diagnostics, bon de vidange...).

Contrôles périodiques

Les contrôles périodiques seront menés par campagne, commune par commune. Avant le lancement d'une campagne de diagnostic sur votre commune, vous recevrez un courrier du SPANC vous invitant à une réunion publique d'information. Lors de cette réunion vous sera présenté le cadre réglementaire à la mise en place du SPANC, les filières d'assainissement, les missions du SPANC ainsi que son fonctionnement.

A l'issue de cette réunion publique, le SPANC prendra contact avec vous de manière individuelle afin de convenir d'une date de contrôle. Les contacts se feront d'abord par téléphone, puis par courrier ou directement à votre domicile si nous ne réussissons pas à vous joindre. En l'absence de contact de notre part, n'hésitez pas à nous contacter aux coordonnées situées en bas de page.

Avant le contrôle, il est demandé à l'usager de **rendre accessibles les regards de l'ensemble des ouvrages** et de **préparer tout document relatif à l'installation**, notamment ceux relatifs à l'entretien des ouvrages (bon de vidange).

Les observations réalisées au cours du diagnostic seront mentionnées dans un rapport qui sera adressé au propriétaire et à l'occupant des lieux.

Note : ce rapport est utilisable dans les 3 ans dans le cadre d'une vente